



COMITE CONTRE LA TORTURE DES NATIONS UNIES

EXAMEN DU 3^E RAPPORT DU BENIN DEVANT LE COMITE CONTRE LA
TORTURE

MAI 2019

RAPPORT ALTERNATIF
DE LA SOCIETE CIVILE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET
AUTRES PEINES OU TRAITEMENT CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

**La protection des enfants contre la torture et les autres peines ou
traitements cruels, inhumains ou dégradants**

BENIN MARS 2019

BENIN

Table des matières

Introduction	3
I. Situation générale.....	4
II. Législation pénale (article 4)	5
2.1. Etat de la criminalisation de la torture en droit pénal béninois	5
2.2. Violences constituant des actes de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et faisant l'objet d'infractions pénales (article 4 et 16 CAT)	7
• Coups et blessures volontaires :.....	7
• Interdiction du châtimement corporel contre les enfants :.....	8
• Violences sexuelles :.....	8
III. Pratique de la torture et autre traitement cruel, inhumain ou dégradant	9
3.1. Types de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants au Bénin contre les enfants.....	10
3.1.1. Violences commises par les agents de l'Etat	10
3.1.2. Violences dans les établissements scolaires	11
3.1.3. Violence domestique.....	12
3.1.4. Harcèlement et violences sexuelles à l'égard des filles	13
3.1.5. Les mutilations génitales féminines.....	14
3.1.6. La traite	15
3.1.7. Disparition, enlèvements et assassinats d'enfants	17
3.2. Groupes d'enfants vulnérables à la torture et autre traitement cruel, inhumain et dégradant .	18
3.2.1. Les enfants dit « sorciers ».....	18
3.2.2 Le phénomène « vidomègon ».....	18
3.2.3 Les enfants talibés.....	19
IV. Mesures de prévention des actes de torture ou traitements inhumains ou dégradants (article 2)	20
4.1 L'instruction	20
4.2 Le jugement	23
4.3 Mesures administratives : L'Office Central de Protection des Mineurs (OCPM) : un service de police en faveur des enfants victimes de violations	24
4.4 Mécanisme national de prévention	25
4.5 Accès des ONG aux centres de détention.....	25
V. Education et formation (article 10)	25
VI. Arrestation, détention et emprisonnement (article 11 et article 16).....	26
6.1. L'âge minimum de la responsabilité pénale	26
6.2. Arrestation et interrogatoire.....	27
6.3. Mesures alternatives à la détention.....	28
6.4. Les conditions de détention (article 16 CAT)	29
6.5. Le droit d'accès à l'assistance juridique, psychologique, médicale, sociale pour les enfants détenus ou risquant de l'être	34
6.6. Le droit de faire appel d'une décision privative de liberté	35
VII. Plaintes (art 13) et mesures de réadaptation (art 14)	35
7.1. Article 13 : Procédures de plaintes pour les enfants victimes	35
7.2. Article 14 : mesures de réadaptation des victimes	36
Conclusion.....	37

Introduction

1. La république du Bénin est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis le 12 mars 1992. Conformément à l'article 19 de cette convention, l'État aurait dû produire son premier rapport de sa mise en œuvre en avril 1993. Ce premier rapport (le rapport initial) n'aura été présenté qu'en 2001 soit huit ans après l'échéance. C'est également avec plusieurs années de retard, en 2007 que le Bénin a produit son deuxième rapport périodique. **Le troisième rapport périodique**, qui fait objet de la présente analyse par les Organisations de la Société Civile (OSC) à travers ce rapport alternatif, a été produit par le Bénin, Etat partie à la Convention pour l'échéance de 2011 et reçu par le comité que le 29 décembre 2017, soit six ans de délai.

2. Le présent rapport alternatif de la société civile est un rapport centré sur la situation des enfants face à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, et couvre la période de 2007 à 2019. Il s'appuie sur le rapport de l'État, le questionnaire d'actualisation des informations du Comité et l'expérience des organisations de la société civile travaillant sur ces questions au Bénin au cours de la période considérée. Le présent rapport alternatif, fruit du partenariat OMCT-ESAM depuis plus d'une décennie a fait l'objet d'une large consultation des acteurs pertinents de la société civile composée de plus d'une trentaine d'organisations de lutte contre la torture, à partir d'un atelier conjointement organisé par les deux partenaires au Bénin en février 2019. L'équipe de rédaction, sous la coordination de l'ONG ESAM, est composé des personnes ci-après : Norbert FANOUE-AKO, Directeur de l'ONG Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), Evelyne L. A. SEGLA, Présidente de l'ONG UNION FAIT LA FORCE (UFF), Rock MAFORIKAN, Directeur de PEACE ONG, M. Paul YASSEGOUNGBE, Directeur de CEF ONG. Le rapport a été soutenu et revu par l'OMCT- Le rapport abordera les aspects suivants :

1. **Situation générale des enfants ;**
2. **Législation criminelle (article 4 et 16) ;**
3. **Pratique de la torture et autre traitement cruel, inhumain ou dégradant ;**
4. **Mesures pour prévenir les actes de torture ou traitements inhumains ou dégradants (article 2) ;**
5. **Education et formation (article 10) ;**
6. **Arrestation, détention et emprisonnement (article 11 et 16) ;**
7. **Plaintes (art 13) et mesures de réadaptation (art 14) ;**

I. Situation générale

3. Le Bénin est partie à plusieurs conventions et traités internationaux des droits de l'homme. Au nombre des conventions et protocoles nouvellement ratifiés par le Bénin et traitant spécifiquement des droits de l'enfant se trouvent la Convention de la Haye relative à l'adoption internationale des enfants, applicable au Bénin à partir du 1^{er} octobre 2018, et la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ratifiée en 2018.

4. S'agissant de la législation nationale, le Bénin a voté plusieurs textes au cours des dernières années, y compris le Code de l'enfant (2015), et le code pénal (2018). Cependant, l'application et la mise en œuvre de ces textes n'est pas encore complète : le Code de l'enfant, bien que voté et promulgué, ne pourra être pleinement applicable qu'après la promulgation de plusieurs décrets d'application. Le Code pénal n'a pas encore été promulgué, le processus de promulgation n'étant toujours pas finalisé en mars 2019.

5. Malgré certaines avancées, le Sous-comité de Prévention contre la Torture (SPT), composé de Victor Madrigal Borloz (Costa Rica), Gnambi Kodjo (Togo), Paul Lam Shang Leen (Maurice), Radhia Nasraoui (Tunisie) et Catherine Paulet (France) a formulé un nombre important de recommandations pour améliorer la mise en œuvre de la Convention contre la torture par le Bénin, à la suite de sa deuxième visite au Bénin en 2016, y compris plusieurs recommandations centrées sur la protection des enfants contre la torture.

6. En 2019, malgré les recommandations du SPT, la situation des enfants au Bénin, et en particulier des enfants détenus, est toujours particulièrement préoccupante. Plusieurs problématiques majeures ressortent de l'analyse de la situation des enfants et de leur protection contre la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, et en particulier :

- Le nombre considérable d'enfants en **détention provisoire**, pour des mois, voire des années. Entre 90 et 99% des enfants détenus actuellement au Bénin n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté et sont en attente de jugement ;
- La persistance de violence et **mauvais traitements dans les commissariats et postes de police** (arrestation et garde à vue), y compris pour extorquer des aveux, et facilitées par l'absence d'avocats auprès des enfants pendant la garde à vue ;

- Le recours quasi systématique aux peines privatives de liberté et **l'absence d'alternatives à la détention** ;
- Les **conditions de détention des enfants particulièrement précaires**, et en particulier une alimentation très insuffisante et de mauvaise qualité, de très mauvaises conditions d'hygiène, un manque cruel d'accès aux soins, y compris des ruptures d'approvisionnement en médicaments.

7. Il faut également citer l'absence de mise en place du mécanisme national de prévention, et ce malgré les recommandations internationales répétées à ce sujet.

La société civile est préoccupée par **l'ampleur et la gravité des violences commises sur les enfants au Bénin**, et du manque de mesures et des mécanismes de prévention et de punition de la négligence et la maltraitance, du manque de budget alloué à la prévention et à la répression de la violence, de l'insuffisance de la formation des acteurs à la prévention et à la poursuite et répression des mauvais traitements, ainsi qu'à **l'impunité des auteurs de violence et mauvais traitements**.

II. Législation pénale (article 4)

2.1. *Etat de la criminalisation de la torture en droit pénal béninois*

Code pénal

8. En 2007, le rapport OMCT-ESAM signalait au Comité que la torture ne faisait pas l'objet d'une criminalisation en droit pénal béninois. En effet, les articles 18 et 19 de la Constitution béninoise prohibant la torture (article 18)¹ et prévoyant le principe d'une sanction (article 19) n'étaient pas relayés dans la législation pénale, contrairement à ce que requiert l'article 4 de la Convention contre la Torture à laquelle le Bénin est partie. Même si le principe d'une punition lorsqu'un agent de l'Etat commet un acte de torture est prévu (article 19 de la Constitution), aucune peine précise n'était prescrite lorsqu'un agent de l'Etat se rend responsable d'un tel acte.

¹ « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix. Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours ».

9. Selon le rapport de l'Etat soumis au Comité en 2017 et objet du présent examen, une définition claire de la torture serait prévue et intégrée dans le nouveau code pénal en son article 465. Cependant, si la définition à laquelle il est fait référence dans le rapport sanctionne les agents publics et personnes agissant à titre officiel dans l'exercice de leurs fonctions qui commettraient des actes de torture, la définition n'est pas conforme à la définition de la Convention contre la Torture, et n'en comporte pas toutes les dimensions.

La définition retenue est la suivante : « constitue un acte de torture le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

10. Cette définition est lacunaire en ce qu'elle ne sanctionne pas expressément les actes de torture commis dans l'intention d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir la personne pour des actes qu'elle aurait commis, ou encore de l'intimider et de faire pression sur elle. De plus, l'article 523 du même code prévoit que cette infraction est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement. La peine prévue apparaît faible, d'autant plus si on la compare, à titre d'illustration, avec la peine prévue à l'article 232 du code pénal qui sanctionne le meurtre par la réclusion criminelle d'une durée de 10 à 30 ans.

Code de l'enfant

11. Le Code de l'enfant contient une définition de la torture,² dans ses articles 342 à 344³. L'article 343 prévoit la réclusion à perpétuité lorsque les actes de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont causé le décès de l'enfant. Dans les cas n'entraînant pas la mort, l'article 344 sanctionne ces actes par 5 à 20 ans d'emprisonnement et une amende de 500 000 à un million de francs CFA. Cette disposition précise que lorsque ces actes sont le fait de l'un des parents ou du tuteur de l'enfant, la réclusion à perpétuité s'applique.

12. Cependant, certains décrets d'application du Code de l'enfant n'ont pas encore été adoptés par le gouvernement, ne permettant pas l'application et la mise en œuvre pleine et entière du code.

² Loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant Code de l'enfant en République du Bénin

³ Loi n°2015-08 portant Code de l'Enfant, articles 343 et s. - <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/99941/119603/F-860169827/BEN-99941.pdf>

Recommandations :

- **Intégrer la définition de la torture dans le nouveau code pénal telle que définie dans la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;**
- **Prévoir des peines adaptées pour sanctionner les actes de torture commis par les agents étatiques et par les personnes privées dans le code pénal ;**
- **Promulguer et publier au journal officiel le code pénal ;**
- **Vulgariser le code pénal avec l'implication active des organisations de la société civile du domaine de l'administration de la justice pour mineurs ;**
- **Adopter tous les décrets d'application du Code de l'enfant pour permettre sa mise en œuvre.**

2.2. Violences constituant des actes de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et faisant l'objet d'infractions pénales (article 4 et 16 CAT)

13. La loi n°2018-16 du 4 Juin 2018 portant code pénal, non encore promulguée, ne définit pas les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. En revanche, l'article 199 du Code de l'enfant définit les traitements cruels, inhumains ou dégradants comme « tous actes visant la soumission de l'enfant à des actes de brutalité, de privation ou de séquestration susceptibles de porter atteinte à sa santé physique ou mentale ou à son équilibre affectif et psychologique ». Les articles 343 et 344 prévoient les mêmes peines que pour les actes de torture.

Le Code de l'enfant contient également des dispositions spécifiques à certaines formes de violences constituant des actes de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Toutefois, les enfants continuent de subir des violences de toute nature au niveau des institutions de l'Etat, tant à l'école que dans les lieux de détention tels que les commissariats sous tutelle de la police républicaine.

- **Coups et blessures volontaires :**

14. Si la législation pénale sanctionne les coups et blessures volontaires, aux articles 309 à 312 de l'ancien code pénal et aux articles 528 à 530 du nouveau code non encore promulgué, il n'est pas fait mention dans ces dispositions de l'existence d'une circonstance aggravante lorsque la victime est un enfant. Le Code de l'Enfant, en son article 399, précise seulement que « les coups et

blessures volontaires exercés ou portés sur la personne d'un enfant constituent des circonstances aggravantes de la traite d'enfants ».

- **Interdiction du châtement corporel contre les enfants :**

15. L'article 119 du Code de l'enfant interdit le châtement corporel à l'école, dans les centres d'apprentissage et dans les centres d'accueil. Il est renforcé par l'article 130 du même Code qui dispose que : « L'Etat veille à ce que dans la famille, les établissements scolaires, les institutions privées et publiques, la discipline soit exempte de châtement corporel ou de toute autre forme cruelle ou dégradante de traitement ».

- **Violences sexuelles :**

16. Le code pénal non encore promulgué sanctionne le harcèlement sexuel aux articles 548 à 552. L'article 549 dispose que « Toute forme de harcèlement sexuel constitue une infraction quelle que soit la qualité de l'auteur ou de la victime, et quel que soit le lieu de commission de l'acte. » Il précise que la situation de vulnérabilité à raison de l'âge est à prendre en considération. L'article 551 prévoit que les actes de harcèlement sexuel commis sur un mineur et/ou par un ascendant légitime, naturel ou adoptif sont punis de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 100 000 francs CFA. L'article 552 sanctionne également celui qui a connaissance de la situation et qui n'avertit pas les autorités compétentes. Cette dernière disposition pourrait constituer un rempart efficace contre l'absence de dénonciation du harcèlement sexuel en milieu scolaire, mais il semble que ces articles ne soient que très faiblement appliqués.

17. Le code pénal sanctionne également le viol et les infractions assimilées aux articles 553 et suivants. Il prévoit une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement lorsque le viol est commis sur un mineur de plus de 13 ans et la réclusion à perpétuité lorsque l'enfant est âgé de moins de 13 ans.

18. Le Code de l'enfant prévoit des peines similaires aux articles 345 à 348. Sont également sanctionnés les actes de pédophilie, prévus aux articles 349 à 351.

Les mariages précoces et forcés sont sanctionnés à l'article 375 du Code de l'enfant et sont punis d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA.

19. Aussi convient-il de noter que l'exploitation sexuelle, l'incitation à la débauche, la prostitution, le tourisme sexuel de l'enfant et la pédopornographie sont interdits et sanctionnés par les articles 378 à 382 du Code de l'enfant. Des peines sont également prévues contre la prostitution des enfants à l'article 383, à savoir un emprisonnement d'une durée de 5 à 10 ans et une amende de 2 à 5 millions de francs CFA.

20. Malgré une législation pénalisant les différentes formes de violence, abus et violences sexuelles envers les enfants, le niveau de violence envers les enfants au Bénin illustre la difficulté de mise en œuvre de ces dispositions.

Recommandations :

- **Vulgariser les textes de lois relatifs à la torture et des traitements cruels inhumains et dégradant, au niveau communautaire et au niveau des institutions et ceux en partenariat avec les médias ;**
- **Vulgariser le code de l'enfant au niveau communautaire et au niveau national ;**
- **Mettre en œuvre les dispositions du Code de l'enfant interdisant les traitements inhumains cruels et dégradants en milieu familial, communautaire, institutionnel et professionnel ;**
- **Organiser des actions de sensibilisation dans les institutions d'accueil des enfants sous tutelle de l'Etat telles que les centres de sauvegarde (éducation spécialisée), les écoles, les centres de détention, les commissariats et autres lieux de détention de l'État.**

III. Pratique de la torture et autre traitement cruel, inhumain ou dégradant

Conformément à l'observation générale n°2 du Comité contre la torture, les actes de torture comprennent non seulement des actes commis par des agents de l'Etat ou agissant à titre officiel, mais peuvent également correspondre à des actes perpétrés par des acteurs non-étatiques ou privés dans les cas où l'Etat n'exerce pas les diligences nécessaires pour prévenir, enquêter, poursuivre et punir de tels actes et indemniser les victimes. ⁴ Ce principe a ainsi été appliqué pour la commission

⁴ « 18. Le Comité a clairement indiqué que si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits. Le fait que l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser ou de

de divers actes de violences, tels que le viol, la violence dans la famille, la traite des êtres humains ou encore les mutilations génitales féminines

3.1. Types de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants au Bénin contre les enfants

3.1.1. Violences commises par les agents de l'Etat

21. L'article 198 du Code de l'enfant sanctionne expressément les agents de la fonction publique et autres personnes agissant à titre officiel qui se rendraient coupables d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

22. Toutefois, si la violence envers les enfants semble avoir légèrement diminué dans les centres de détention, elle demeure très présente aux postes de la police républicaine.

Lors de la visite de l'OMCT et d'ESAM, en Novembre 2017, à la prison de Parakou, les mineurs interrogés ont affirmé avoir subi des mauvais traitements dans les postes de police et de gendarmerie, certains déclarant avoir été menottés et matraqués par les agents. A la prison de Naitingou, 17 des 25 mineurs interrogés ont affirmé avoir subi des mauvais traitements aux postes de police et de gendarmerie. Bien que les cas de violences policières envers les enfants semblent être de plus en plus dénoncés, de nombreux cas de violence et torture d'enfants sont restés impunis. Le comportement de la police s'est légèrement amélioré, mais cela n'exclut pas la lenteur persistante de la poursuite des auteurs.

Recommandations :

- **Favoriser les procédures de signalement des violences envers les enfants dans les postes de police et de gendarmerie ;**
- **Assurer la poursuite des auteurs de violences conformément aux dispositions législatives dans un délai raisonnable.**

permettre la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait. Le Comité a appliqué ce principe lorsque les États parties n'ont pas empêché la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains, et n'ont pas protégé les victimes », CAT/C/GC/224, janvier 2008.

3.1.2. Violences dans les établissements scolaires

23. Les violences dans les établissements scolaires demeurent une réalité au Bénin. Elles se manifestent de plusieurs manières : violences physiques, psychologiques, verbales et sexuelles.

Toutes ces violences semblent être un héritage culturel renforcé par les pratiques coloniales qui ont instauré une certaine violence dans l'éducation et la formation de l'individu.

Le Code de l'enfant a criminalisé toutes ces formes de violences et des programmes de sensibilisation et de formation sont mis en œuvre par la société civile et l'Etat en vue de réduire le phénomène. Malgré ces efforts, force est de constater que des cas de violences continuent d'être recensés dans les établissements scolaires.

24. En effet, la violence est enracinée dans les mœurs et les enfants reçoivent à l'école des coups de fouet, des gifles et autres mauvais traitements à titre punitif. Les violences envers les enfants sont souvent assimilables aux châtiments corporels mais ils font également l'objet de menaces et d'insultes. Or, selon l'UNICEF, « les châtiments corporels sont toujours dégradants »⁶. De plus, les enseignants sont souvent peu qualifiés et non formés aux méthodes de discipline positive et de châtiments non violents, ce qui est un facteur d'institutionnalisation de la violence en milieu scolaire. Ces traitements cruels, inhumains ou dégradants ont des conséquences irréversibles sur le développement psychologique et social de l'enfant, en plus des lésions physiques qu'il peut subir.

25. Par ailleurs, c'est au sein du milieu scolaire que l'on constate les situations les plus préoccupantes en matière de violences sexuelles à l'égard des enfants, les enseignants se rendant fréquemment coupables d'abus sexuels sur leurs élèves (cf. 3.1.4, Harcèlement et violences sexuelles à l'égard des filles).

Recommandations :

- **Former les enseignants aux méthodes de discipline non violentes ;**
- **Intensifier les campagnes de sensibilisation et d'information contre les violences dans les écoles.**

⁵ « Bénin : Norbert Fanou Akou : Mieux protéger les enfants pour rompre le cycle de la violence au Bénin », OMCT, 8 Décembre 2015, Lori Brumat, traduction Nicole Choisi - <http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/links/benin/2015/12/d23512/>.

⁶ UNICEF, « Trop souvent en silence », Un rapport sur la violence en milieu scolaire en Afrique de l'Ouest et du Centre, Laetitia Antonowitz, Mars 2010, p.21 - https://www.unicef.org/wcaro/VAC_Rapport_fr.pdf

3.1.3. Violence domestique

26. L'article 603§3 du Code de l'Enfant punit le parent qui adopte un comportement compromettant la santé, la sécurité ou la moralité de ses enfants par l'infliction de mauvais traitements. L'article 39 impose le caractère pédagogique dans l'administration de la discipline familiale et dispose que « Les parents ou personnes exerçant l'autorité tutélaire s'assurent de l'administration de la discipline familiale de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et respect ». Il est précisé à l'alinéa 3 qu'« en aucun cas, la sanction ne doit revêtir la forme d'atteinte à l'intégrité physique de l'enfant, de torture, de traitement inhumain ou dégradant ».

27. Néanmoins, les violences domestiques se poursuivent sur les enfants par les parents ou les tuteurs qui pensent majoritairement que le châtement corporel et des punitions sévères sous diverses formes sont des supports essentiels d'éducation d'un enfant pour l'aider à se construire dans la discipline. Ce type de comportement laisse des séquelles physiques et psychologiques, voire des traumatismes sur les enfants, sans que les auteurs ne soient inquiétés malgré l'existence de la loi.

28. Selon le Ministère de la Famille, une étude réalisée en 2011-2012 montre que 80% des enfants interrogés disent subir de la violence physique ou verbale en milieu familial⁷. C'est un constat que l'on retrouve à l'école et dans les centres d'apprentissage, où 65% des enfants interrogés affirment subir des violences. Concernant le type de maltraitance, il s'agirait dans 66% des cas de châtements corporels, les autres formes de violences étant principalement caractérisées par la menace de renvoi et la privation de nourriture. Les enfants orphelins, déshérités et placés en foyer sont les plus exposés aux châtements corporels et à la maltraitance⁸.

Recommandations :

- **Faire appliquer la loi en enquêtant et en poursuivant avec célérité les auteurs selon les dispositions du Code de l'enfant dans un délai raisonnable ;**
- **Organiser des campagnes de sensibilisation dans les familles, dans les communautés, dans les établissements scolaires, les institutions privées et publiques pour que la discipline soit exempte du châtement corporel ou de toute forme cruelle ou dégradante de traitement ;**
- **Assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes de châtements corporels.**

⁷ 3^{ème} rapport alternatif de la société civile à la mise en œuvre de la CDE au Bénin, OMCT et ESAM, Juin 2015, p. 27
http://www.omct.org/files/2015/06/23195/crc_benin_alternativerreport_fra.pdf

⁸ Réalités et vérités de la maltraitance des mineurs au Bénin, *La mise en mots des maux et des chiffres*, E. Fioffi-Kpadonou et T. Agossou, Regards d'Afrique sur la maltraitance (2009), p.17 à 29

3.1.4. Harcèlement et violences sexuelles à l'égard des filles

29. La loi n°2011-26 du 9 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, adoptée par l'Assemblée nationale le 27 Septembre 2011, dispose en son article premier que : « La présente loi a pour objectif de lutter contre les formes de violences à l'égard des femmes et des filles en République du Bénin. A travers ses volets pénal, civil et social, elle vise à donner une réponse pluridisciplinaire aux violences faites aux femmes et aux filles. »

Toutefois, le harcèlement et les violences à l'égard des filles continuent dans le pays sans que des mesures adéquates soient mises en œuvre par les structures compétentes de l'Etat.

30. De nombreux abus sexuels ont lieu en milieu scolaire. En particulier, on constate un nombre considérable de cas de grossesse à l'école par an⁹. Ce sont généralement les enseignants qui sont responsables d'abus sexuels envers les jeunes filles. Selon les organisations de la société civile consultées pour la rédaction de ce rapport, les responsables d'écoles protègent les enseignants et font obstacle aux dénonciations. En outre, il est fréquent que les familles de l'enfant victime retirent leur plainte et acceptent un mariage de leur fille avec l'enseignant en raison de son statut social, qui est vu comme une opportunité pour leur fille d'évoluer dans la société. Cela est le cas malgré la connaissance des faits par les autorités compétentes, qui arrêtent les poursuites pénales des auteurs en raison de la transaction. La vulnérabilité des jeunes filles ainsi que la pauvreté des familles sont ainsi exploitées.

31. Enfin, si les viols en milieu scolaire sont de plus en plus souvent dénoncés, ce n'est pas le cas du harcèlement sexuel qui ne donne quasiment jamais lieu à des poursuites alors qu'il est particulièrement traumatisant pour les enfants qui en sont victimes.

32. Par ailleurs, il y a des cas avérés de violences sexuelles chez les enfants en milieu carcéral et l'on constate une absence de mécanisme de plainte pour signaler les cas identifiés. Il a été aussi signalé qu'il n'existe aucun mécanisme de droit pour la dénonciation et le suivi de ces cas.

⁹ Par exemple, « Selon la Direction départementale de la famille à Parakou, par exemple, en 2012, sur 8 733 élèves inscrites au cycle secondaire, 529 grossesses ont été enregistrées, à Bembèrèke, sur 2 852 inscrites, il y a eu 303 grossesses et à Niki sur 3 240 inscrites, 686 cas de grossesses précoces » - Rapport sur la mission au Bénin de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (28 octobre-8 novembre 2013)

Recommandations :

- **Intensifier les campagnes de sensibilisation dans les milieux scolaires, dans les établissements privés et publics, dans les milieux religieux, dans les lieux de détention et dans les communautés y compris les familles ;**
- **Poursuivre de manière systématique les auteurs de violences sexuelles conformément à la loi ;**
- **Utiliser les médias comme canaux de sensibilisation de la population ;**
- **Impliquer et soutenir les Organisations de la Société Civile (OSC) dans la prévention, la prise en charge et le référencement des cas vers les institutions appropriées.**

3.1.5. Les mutilations génitales féminines

33. En Mars 2003, avait été adoptée la loi n°2003-03 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin¹⁰. Désormais, l'article 185 du Code de l'Enfant interdit et criminalise la mutilation sexuelle sous toutes ses formes. L'article 187 prévoit une obligation de dénonciation de ces pratiques. L'article 188 organise la prise en charge obligatoire des victimes de mutilations sexuelles par les responsables de structures sanitaires publiques et privées, qui doivent leur apporter les soins appropriés.

34. Malgré une forte diminution des mutilations génitales féminines constatée ces dernières années, ces pratiques persistent. Le Comité des droits de l'enfant, dans ses Observations finales au Bénin du 2016 avait indiqué que « Tout en notant avec satisfaction que toutes les formes de mutilations génitales féminines sont punies par la loi, le Comité est profondément préoccupé de constater que ces pratiques néfastes perdurent et qu'elles ont même progressé entre 2011 et 2014, en particulier chez les petites filles de moins de 14 ans. »¹¹. Le phénomène est localisé surtout dans les régions du nord du Bénin et les zones frontalières au nord entre le Bénin et le Togo, les familles des régions frontalières traversant la frontière avec leurs filles afin d'échapper à l'interdiction applicable dans leur pays. Les efforts de sensibilisation entre 2007 et 2017 ont laissé croire à un recul du

¹⁰ Loi N° 2003-03 Portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin - https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_532341.pdf

¹¹ CRCC/BEN/CO/3-5

phénomène. Or, ces pratiques demeurent malgré la volonté de les éradiquer, à raison de leur enracinement culturel et des mythes qui les entourent.

Recommandations :

- **Intensifier la sensibilisation des populations en travaillant étroitement avec les organisations de la société civile et les médias ;**
- **Poursuivre les auteurs devant les juridictions compétentes ;**
- **Prendre en charge les victimes de mutilations génitales féminines, y compris une prise en charge médicale, psychologique et juridique ;**
- **Vulgariser les textes de lois relatifs au phénomène conformément au Code de l'enfant et autres instruments juridiques pertinents.**

3.1.6. La traite

35. La mobilité ou la migration des enfants continue de s'observer au Bénin. Or, ces déplacements contribuent et favorisent la traite des enfants, soit à leur transfert d'une région à une autre ou à leur remise directe à un tiers en vue de leur exploitation. Ils peuvent avoir lieu à l'intérieur du pays ou à destination d'Etats de la sous-région ouest africaine, en particulier le Nigéria, le Togo, la Côte d'Ivoire, l'Afrique Centrale (le Gabon, le Congo, la Guinée Équatoriale). Le phénomène de traite des enfants semble en particulier intense entre le Bénin et le Gabon, selon les informations de plusieurs organisations de la société civile consultées pour la rédaction du présent rapport.

36. La loi béninoise pénalise la traite des mineurs, en ces articles 391 à 402 du Code de l'enfant¹². Cependant, dans un contexte où les familles se déplacent, la mise en œuvre de ces dispositions est rendue difficile. Des accords régionaux avec les Etats voisins ont été adoptés, afin de mettre en place une coopération pour la poursuite des auteurs de traite.

37. Néanmoins, selon une étude menée en novembre 2007 par l'UNICEF, « 40 317 enfants de 6 à 17 ans ont été identifiés comme victimes de traite, dont 92% victimes de la traite interne, qui concerne en majorité des filles (86%) »¹³. Or, dans la majorité des cas, l'entourage proche et en particulier les membres de la famille des victimes interviennent dans le processus. Selon le Rapport sur la mission au Bénin de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants

¹² https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?chapter=18&lang=fr&mtdsg_no=XVIII-12-a&src=IND

¹³ « Étude nationale sur la traite des enfants », Ministère de la famille et de la solidarité nationale, UNICEF, Novembre 2007.

et la pornographie impliquant des enfants, suite à une mission effectuée au Bénin du 28 Octobre au 8 novembre 2013, « Ces enfants sont issus de familles pauvres et de ménages de taille élargie, et la majorité d'entre eux n'ont jamais été à l'école ou est déscolarisée. On les retrouve dans les travaux domestiques, le commerce, l'agriculture et l'artisanat. Les enfants travaillent tous les jours, de 5 ou 6 heures du matin jusque tard dans la nuit. Dans un cas sur deux, ils dorment sur leur lieu de travail. Ils sont mal nourris et souvent maltraités »¹⁴.

38. Or, les grandes villes béninoises alimentent la traite, constituant à la fois un lieu de destination et un lieu de transit des enfants. Selon la Rapporteuse spéciale, 66 des 77 communes participent à la traite des enfants vers les États voisins. Des mécanismes de protection ont été mis en place dans les zones à risque par le Ministère de la famille avec l'appui de l'UNICEF, mais ils ont assez mal fonctionné car les actions menées n'ont qu'un caractère ponctuel.

39. Par ailleurs, la traite des enfants s'opère fréquemment au sein du milieu familial, l'auteur de la traite étant généralement celui qui a la charge de l'enfant. En l'absence de structure de prise en charge de l'enfant lorsque l'auteur est condamné, il se retrouvera donc à nouveau en situation de grande vulnérabilité.

40. De manière plus globale, de nombreux enfants travaillent au Bénin, en particulier dans le nord du pays. Le travail des enfants fait ainsi concurrence à l'école, à laquelle un tiers des enfants n'ont pas accès en raison de leur situation de travailleur. La question de la traite et du travail des enfants doit donc être appréhendée en combinaison avec la nécessité du renforcement des programmes d'éducation.

41. Enfin, l'absence d'enregistrement des naissances à l'état civil facilite la pratique de la traite. Un enfant sur cinq ne serait pas déclaré à la naissance et parmi les enfants enregistrés, un tiers d'entre eux ne disposeraient pas d'acte de naissance.

Recommandations :

- **Mettre en place des programmes à long terme de lutte contre la traite des enfants dans les chefs-lieux béninois ;**

¹⁴ A/HRC/25/48/ADD.3 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid

- **Renforcer les programmes d'éducation et l'accès des enfants à l'école, et de soutien aux familles, ce qui permettrait de diminuer les phénomènes de migration ;**
- **Mettre en place des structures de prise en charge des enfants victimes de traite dans leur milieu familial ;**
- **Procéder systématiquement à l'enregistrement des naissances à l'état civil et fournir les actes de naissance afférents ;**
- **Veiller à l'application de la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, en vigueur au Bénin depuis le 6 novembre 2001.**

3.1.7. Disparition, enlèvements et assassinats d'enfants

42. Au cours de ces dernières années, en particulier en 2018, le phénomène de crimes rituels a conduit plusieurs familles à se voir dépossédées de leurs enfants par des auteurs de crimes organisés. Dans un rapport récent élaboré en 2017 par ESAM et CLOSE et d'autres organisations de la société civile, il a été signalé ce qui suit « De plus en plus, on constate des enlèvements, disparitions et assassinats crapuleux d'enfants. Plusieurs cas ont été recensés et dénoncés sans que la lumière ne soit faite sur les auteurs. Plusieurs corps d'enfants et jeunes disparus ont été retrouvés complètement mutilés avec soustraction d'organes. Il est rapporté que les auteurs sont à la recherche du sang ou d'organes humains pour des rituels ».

43. Ces faits rapportés aux services publics de sécurité n'ont généralement pas donné lieu à des poursuites. Plusieurs familles attendent que des enquêtes soient menées et que justice soit faite. La sécurité des enfants se trouve toujours menacée. Les OSC s'en inquiètent et font des actions de plaidoyer pour interpeller la responsabilité de l'Etat.

Recommandations :

- **Prendre toutes les dispositions légales pour assurer la sécurité, l'intégrité physique et la vie des enfants ;**
- **Intensifier les poursuites contre les auteurs conformément à la loi ;**
- **Informers les familles des victimes et les populations des résultats des enquêtes dans des délais raisonnables.**

3.2. Groupes d'enfants vulnérables à la torture et autre traitement cruel, inhumain et dégradant

3.2.1. Les enfants dit « sorciers »

44. L'article 339 du Code de l'Enfant sanctionne l'infanticide. L'article 340 précise qu'est punie de 5 à 20 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à 500 000 francs CFA « toute personne qui, par des rituelles, des cérémonies dangereuses, des pratiques malsaines, donne la mort à un nouveau-né ». Ces pratiques

45. Toutefois, les considérations par rapport aux croyances qui sous-tendent l'élimination rituelle de certaines catégories d'enfants n'ont pas régressé et la pratique continue de façon discrète dans ces milieux. La plus récente des études, effectuée en avril 2018¹⁵, sur l'état des lieux des enfants dits « sorciers » et du phénomène de l'infanticide rituel dans les communes de Nikki, N'dali, Péréré, Kalalé, Bembéréké, Kandi, Gogounou, Segbana, Sinendé, Kérou et Djougou, toutes situées au Nord du Bénin, démontre que le phénomène persiste malgré les dispositions prises par les ONG et les institutions étatiques pour contribuer à son éradication. Dans l'ensemble des communes, plus d'un enfant sur dix (11%) sont taxés de sorciers. L'ampleur du phénomène varie d'une commune à une autre. Ainsi, les communes de Péréré (21.84%), Kérou (18.85%), N'dali (17.71%), Sinendé (17.42%), Kalalé (15.23%), Bembéréké (13.04%) et de Nikki (12.52%) ont une prévalence supérieure à l'ensemble des communes alors que celles de Ségbana (1.83%), Kandi (2.28%), Gogounou (3.03%) et de Djougou (8.49%) ont une prévalence inférieure à la moyenne.

Recommandations :

- **Poursuivre et punir les auteurs de la pratique d'infanticides d'enfants dits « sorciers » ;**
- **Garantir l'octroi de compensation et réparation aux victimes de ces crimes ;**
- **Poursuivre les efforts de sensibilisation et de prise en charge des victimes ;**
- **Vulgariser et appliquer la loi avec l'implication des organisations de la société civile.**

3.2.2 Le phénomène « vidomègon »

46. Le Code de l'enfant a prévu dans ces articles 217 à 221 le mécanisme de protection des enfants placés. On retrouve notamment une obligation de scolarisation de ces enfants, un suivi de leur adaptation dans le milieu d'accueil et une interdiction des châtiments corporels est

¹⁵ http://www.franciscainsbenin.org/wp-content/uploads/2016/05/rapport-final-définitif-franciscains_02_10_20181-Copy.pdf

expressément prévue à l'article 220. Toutefois, cette disposition prévoit une interdiction « sous peine de sanction », ce qui n'apparaît suffisamment précis pour lutter contre l'impunité de ces pratiques.

47. Le phénomène « vidomègon » ou d'enfant placé a diminué mais reste un phénomène majeur¹⁶. Grâce aux efforts de sensibilisation, il est de plus en plus difficile aux trafiquants de trouver des enfants à placer dans les ménages en ville. Cependant, le phénomène reste très présent dans les marchés ou les centres d'apprentissage en situation d'exploitation économique. Le phénomène est souvent associé à celui de la traite des enfants.

48. La majorité des enfants placés sont des filles, travaillant comme domestiques. Un certain nombre d'entre elles parviennent à fuir, ce qui montre qu'elles sont victimes d'abus. Des jeunes filles fugueuses interrogées au sein d'un foyer d'accueil témoignent de situations de forte subordination, de punitions abusives, de privation et de violences physiques et verbales¹⁷.

Recommandations :

- **Mettre en place des mécanismes d'accompagnement des familles monoparentales ;**
- **Assurer la scolarisation obligatoire des enfants.**

3.2.3 Les enfants talibés

49. La situation des enfants talibés reste une préoccupation majeure dans certaines régions du pays. Ces enfants contraints à la mendicité forcée subissent des violations massives de leurs droits par les maîtres coraniques à qui ils sont confiés bien que l'article 179 du Code de l'enfant l'interdise.

3.2.4 La vindicte populaire envers les enfants

50. Les phénomènes de vindicte populaire concernent aussi bien les adultes que les enfants., et il est crucial de criminaliser cette pratique. En effet, aujourd'hui, même si un cas est porté devant le

¹⁶ Rapport sur la mission au Bénin de la Rapporteuse spéciale sur la vente, la prostitution des enfants et la pornographie des enfants et la pornographie impliquant des enfants, (28 octobre – 8 novembre 2013).

¹⁷ « A l'écoute des 'victimes' : les défis de la protection des vidomègon au Bénin », Simona Morganti, *Autre Part*, 2014/4 (n°72), p. 77 à 94.

juge, il ne peut l'aborder qu'avec l'interprétation d'autres instruments. Selon les organisations de la société civile consultées pour la réalisation de ce rapport, après une vague de e vindicte populaire au Benin en 2016, des mesures avaient été promises¹⁸, cependant trois ans après les faits, la législation et la pratique n'ont pas progressé. Cela a pour conséquence un manque de confiance de la population dans la justice. Ce phénomène démontre aussi un manque cruel d'éducation aux droits humains.

Recommandations :

- **Prendre des mesures législatives pour criminaliser la vindicte populaire, poursuivre et punir les auteurs ;**
- **Éduquer la population aux droits humains.**

IV. Mesures de prévention des actes de torture ou traitements inhumains ou dégradants (article 2)

51. Les dispositions pertinentes qui encadrent l'arrestation, l'interrogation et le jugement des mineurs sont contenues dans la loi 2015-08 du 08 décembre 2015 portant Code de l'enfant en République du Bénin.

4.1 L'instruction

La garde à vue

52. L'instruction préalable est prévue au niveau du Code de l'enfant dans les articles 248 à 260. Par exemple l'article 248 dispose que « Lorsqu'un enfant est arrêté, l'officier de police judiciaire en informe immédiatement le procureur de la République. Celui-ci peut décider d'ordonner, soit son placement en garde à vue à condition que l'enfant ait atteint treize (13) ans, soit sa libération. » La

¹⁸ <http://www.ortb.bj/index.php/societe/3998-vindicte-populaire-le-gouvernement-veut-poursuivre-les-auteurs-et-complices>

garde à vue ou la retenue au poste d'un enfant ne peut dépasser quarante-huit (48) heures ». Les articles (249 à 260) donnent des détails sur toute la conduite de l'instruction.

52. Cependant, malgré ces dispositions, le délai de garde à vue va souvent au-delà des 48 heures prévues. Les officiers de police judiciaire (OPJ) tentent souvent de justifier le dépassement de ce délai légal pour des raisons d'enquête préalable, et ne respectent ainsi pas le délai prévu légalement pour la garde à vue des mineurs.

54. De plus, si l'article 248 du Code de l'Enfant prévoit l'obligation d'informer l'enfant, dans un délai de 4h de garde à vue, des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté d'un conseil, en pratique, la majorité des interrogatoires des mineurs se fait sans la présence d'un avocat, ce qui rend les enfants vulnérables aux pressions psychologiques exercées pour obtenir des aveux ainsi qu'à la brutalité des OPJ.

55. Il existe un système d'assistance juridique gratuite organisée par le barreau, mais qui ne fonctionne que très de façon sommaire et non systématique, et ne permet pas d'assurer la présence d'un avocat auprès de l'enfant pendant la garde à vue.

Recommandations :

- **Conformément aux recommandations du Sous-Comité contre la Torture de 2016, « ne recourir au placement des mineurs en garde à vue que de manière exceptionnelle »¹⁹ ;**
- **Prendre les mesures pour s'assurer que les garanties juridiques fondamentales des mineurs en garde à vue sont respectées, y compris en assurant la formation des officiers de police judiciaire aux spécificités de la garde à vue pour les mineurs. En particulier, s'assurer que du respect de la durée maximum de la garde à vue pour les mineurs et de l'âge minimum de 13 ans pour être placé en garde à vue ;**
- **Conformément aux recommandations du Sous-Comité pour la Prévention de la Torture, de 2016 « Veillez à ce qu'aucun mineur ne soit auditionné et ne signe de procès-verbal d'audition en l'absence d'un avocat, d'un adulte de confiance ou d'un parent ; garantir l'assistance d'un conseil dans tous les cas où les mineurs doivent être jugés en matière correctionnelle ou criminelle ».²⁰**

¹⁹ Sous-Comité pour la Prévention de la Torture, Visite au Bénin effectuée du 11 au 15 janvier 2016: observations et recommandations adressées au Bénin, CAT/OP/BEN/3, paragraphe 81

²⁰ Ibid.

La détention préventive

56. Le droit national béninois reprend le principe prescrit par les textes internationaux selon lequel la détention d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Pourtant, selon des informations recueillies lors des visites de ESAM et de l'OMCT ainsi que lors de diverses réunions avec des travailleurs sociaux et l'UNICEF, les juges auxquels sont présentés des enfants de moins de 18 ans accusés d'avoir commis une infraction décident très souvent de mesures de privation de liberté, notamment avant jugement. Or il a été démontré toutes les conséquences négatives de la privation de liberté sur le développement des enfants, qu'il soit physique ou psychologique²¹.

57. Le rapport du Sous-Comité contre la Torture, dans son rapport faisant suite à sa visite au Bénin en 2016, s'alarmait également « du fait que la détention provisoire semble être la règle au lieu d'être l'exception en matière de détention »²².

58. Ce constat vaut également pour les enfants, puisque la majorité des mineurs détenus au Bénin n'a pas été condamné. C'est le constat que ESAM et l'OMCT ont fait durant les visites de prisons et de quartiers mineurs qu'ils ont effectuées. En 2010, ESAM et l'OMCT constataient que sur les 123 enfants détenus dans les cinq prisons visitées en juillet-août 2010, deux seulement (équivalent à 1.6%) purgeaient une peine de prison après condamnation par un tribunal alors que les 121 autres (équivalent à 98.4%) étaient en détentions provisoire, le jugement de leur cas n'ayant pas encore eu lieu²³.

59. A la prison de Cotonou par exemple, sur les 52 mineurs détenus lors de la visite en 2010, 50 étaient en détention provisoire et seulement 2 avaient été condamnés. Lors d'une visite de la prison de Cotonou par l'OMCT et ESAM en février 2019, sur 41 enfants en détention, 4 seulement sont actuellement condamnés à une peine de prison. Il existe des juges qui suivent les dossiers des enfants, mais la durée de l'instruction avant condamnation et le temps de détention avant procès est particulièrement long.

²¹ Paulo Sergio Pinheiro, Rapport mondial sur la violence contre les enfants, p.200.

²² Sous-Comité pour la Prévention de la Torture, Visite au Bénin effectuée du 11 au 15 janvier 2016: observations et recommandations adressées au Bénin, CAT/OP/BEN/3

²³ Rapport sur les conditions de privation de liberté des enfants au Bénin, La question de la violence contre les enfants privés de liberté, ESAM-OMCT, juillet 2011, p.12.

60. L'utilisation abusive de la détention avant jugement est donc toujours une préoccupation majeure en 2019. La durée de la détention provisoire des mineurs est de plus particulièrement longue, pouvant excéder un an, voire plusieurs années, période au cours de laquelle les enfants privés de liberté ne sont pas clairement informés de l'évolution de leur dossier.

61. L'une des explications de la lenteur du processus judiciaire est que ce sont actuellement les juges d'instruction qui font office de juges des mineurs, et que ces juges ont un nombre trop important de dossiers à instruire.

Recommandations :

- **Mettre en application les dispositions selon lesquelles la privation de liberté des mineurs est toujours une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible, y compris en sensibilisant les juges aux principes fondamentaux de l'administration de la justice ;**
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus d'étude des dossiers relatifs aux enfants privés de liberté ;**
- **Créer et allouer des moyens financiers pour la création et le fonctionnement de tribunaux pour enfants ;**
- **Rendre opérationnels les tribunaux pour mineurs et augmenter le nombre de juges des mineurs afin d'accélérer le processus de l'instruction et réduire la durée la détention provisoire des mineurs.**

4.2 Le jugement

62. Le Code de l'enfant prévoit des dispositions pour le jugement des enfants en matière correctionnelle et criminelle, et en particulier la création de tribunaux pour enfants en matières correctionnelle et criminelle ainsi qu'une chambre des mineurs de la cour d'appel (articles 261 à 281 du Code de l'enfant).

Cependant, en pratique, les tribunaux pour enfants n'ont pas encore été créés et ne sont pas opérationnels. Il n'existe donc pas encore de tribunal spécifiquement réservé aux enfants.

63. Le juge des enfants est institutionnalisé par le Code de l'enfant (articles 229 à 233 du Code de l'enfant). Cependant, actuellement, les juges pour enfants, formés à l'administration de la justice

des mineurs, ont été réaffectés à d'autres postes, et ce sont les juges d'instruction qui font office de juges pour enfants.

64. Alternatives aux poursuites pénales : Le mécanisme de la médiation pénale est une innovation dans les procédures impliquant les enfants, prévu par le Code de l'enfant en ses articles 240 à 247. Cependant, le mécanisme n'est pas connu des juges et n'est pas encore utilisé dans la pratique.

Recommandation :

- **Mettre en place des juges pour enfant dans chaque juridiction et les former à l'administration de la justice des mineurs, y compris aux alternatives aux poursuites et aux alternatives à la détention.**

4.3 Mesures administratives : L'Office Central de Protection des Mineurs (OCPM) : un service de police en faveur des enfants victimes de violations

65. La mission de l'OCPM concerne à la fois la protection de l'enfance et de l'adolescence par la prévention mais aussi l'enquête sur les crimes et délits commis par les mineurs de moins de 18 ans. En matière de prévention, l'OCPM met en œuvre sur le terrain des actions permettant d'éviter que les enfants ne commettent des actes de délinquance. Pour ce faire, les agents de l'OCPM effectuent des contrôles et des vérifications dites de dissuasion dans les lieux publics fréquentés par les mineurs (voie publique, discothèque, vidéoclubs, cinémas, etc.).

En matière de protection judiciaire, l'OCPM enquête sur les infractions commises à l'encontre de mineurs (mauvais traitements, trafic et exploitation, mutilations génitales féminines, etc.).

L'OCPM dispose d'un centre d'accueil et de transit de l'enfant, fonctionnel, mais qui connaît quelques difficultés liées à l'insuffisance de budget, de personnel et d'approvisionnement alimentaire. Des projets d'extension de l'OCPM sont en cours dans d'autres départements.

Recommandations :

- **Donner les moyens financiers et humains pour faire fonctionner de façon adéquate le centre d'accueil et de transit de l'enfant de l'Office Central de Protection des Mineurs ;**
- **Accélérer le processus d'extension pour rendre effectif la réalisation du projet dans les départements concernés.**

4.4 Mécanisme national de prévention

66. Le Bénin est partie depuis 2006 au protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoit, dans son article 17, la mise en place dans un délai d'un an d'un mécanisme de prévention contre la torture.

67. Malgré la recommandation faite par le Comité contre la Torture dans ces précédentes Observations Finales de « prendre les mesures nécessaires afin d'adopter la loi sur le mécanisme national de prévention et d'accélérer le processus de mise en place dudit mécanisme »²⁴, le mécanisme national de prévention contre la torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants n'est toujours pas mis en place.

Recommandation :

- **Mettre en place sans délai le mécanisme national de prévention contre la torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants**

4.5 Accès des ONG aux centres de détention

68. Le gouvernement a mis en place de nouvelles règles strictes pour l'accès des ONG aux prisons afin d'y effectuer des visites, en violation de la Constitution et de ses engagements internationaux.

Recommandation :

- **Faciliter l'accès permanent aux centres de détention pour les ONG de défense des droits de l'homme.**

V. Education et formation (article 10)

69. Depuis 2009, avec le soutien et l'action des organisations de la société civile, des acteurs de la chaîne de protection des enfants en conflit avec la loi ont été formés. Parmi eux, dix (10) juges

²⁴ CAT/C/BEN/CO/2, 19 février 2008

des mineurs, des assistants sociaux, des régisseurs de prison, des acteurs de la société civile ont été formés sur les spécificités de l'administration de la justice des mineurs.

70. Cependant, en raison des mutations au sein de l'administration, la quasi-totalité des acteurs formés ne sont plus en place. Il est donc nécessaire de reprendre la formation aux nouveaux acteurs, et en particulier des juges des mineurs, afin de leur permettre de jouer efficacement leur rôle professionnel en matière de protection judiciaire des mineurs.

Certains gendarmes et régisseurs sont formés pour prendre en charge des enfants mais la majorité ne le sont pas.

Recommandations :

- **S'assurer que l'ensemble des juges en charge des mineurs soient formés aux spécificités de l'administration de la justice juvénile, via la mise en place de formations adéquate pour la spécialisation des juges ;**
- **Mettre en place des formations pour l'ensemble des autres acteurs de l'administration de la justice des mineurs, et en particulier des régisseurs des prisons accueillant des enfants et des assistants sociaux présents dans ces prisons et dans les centres accueillant des enfants.**

VI. Arrestation, détention et emprisonnement (article 11 et article 16)

6.1. L'âge minimum de la responsabilité pénale

71. Selon le droit pénal béninois, la majorité pénale est fixée à 18 ans. Il faut distinguer le mineur de moins de 13 ans qui est pénalement irresponsable et qui ne peut être condamné à aucune sanction pénale et le mineur de plus de 13 ans mais moins de 18 ans qui est justiciable devant un tribunal pour enfants (tribunal d'exception) et qui peut se voir condamner à une peine privative de liberté (Code de l'enfant en ses articles 14 et 236). La condamnation pénale dont peut faire l'objet l'enfant de plus de treize ans ne peut s'élever à plus de la moitié de la peine à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu plus de 18 ans (article 267).

72. Cependant, il a été constaté lors de visites d'organisations de la société civile dans les prisons que quelques enfants de moins de 13 ans se trouvaient détenus au Bénin.

Recommandation :

- **S'assurer qu'aucun enfant de moins de 13 ans n'est détenu au Bénin, y compris au stade de l'arrestation et de la garde à vue, et prendre des mesures rapides pour libérer les enfants de moins de 13 ans qui seraient actuellement détenus.**

6.2. Arrestation et interrogatoire

73. La loi 2015-08 du 8 décembre 2015 portant Code de l'enfant en République du Bénin encadre les procédures d'arrestation et d'interrogatoire des enfants dans ses articles 234, 235, 248 à 255. Selon les dispositions de cette loi, la garde à vue ou la retenue au poste ne peut dépasser 48 heures. L'article 255 du Code de l'enfant prohibe les sévices sur l'enfant gardés à vue ou retenu au poste de police.

74. Malgré quelques progrès, la brutalité, les pressions psychologiques et manœuvres d'intimidation sont très fréquentes au cours des interrogatoires des enfants. L'approche selon laquelle l'interrogatoire a pour but d'extorquer des aveux en instaurant un climat de peur est toujours très répandue dans les commissariats au Bénin, y compris pour les enfants.

75. Lors de la visite de l'OMCT et ESAM, en novembre 2017, à la prison de Parakou, les mineurs interrogés ont déclarés avoir subi des mauvais traitements dans les postes de police et gendarmeries, certains affirmant avoir été menottés et matraqués par les agents; à la prison de Naitingou, 17 des 25 mineurs ont affirmé avoir subi de mauvais traitements dans les postes de police et gendarmerie.

76. Le fait que ces interrogatoires soient réalisés dans la présence d'un avocat ou au moins d'un adulte de confiance, en violation de la loi, permet de faciliter ces pratiques. Les enfants n'ont que rarement accès à un médecin lors de l'arrestation, de la garde à vue et de l'interrogatoire. La violence envers les enfants est donc toujours largement présente dans les commissariats au Bénin.

77. Il faut rappeler que l'interrogatoire des mineurs ne doit jamais impliquer de violences, physiques ou psychologiques, aucune intimidation ou brutalisé. La présence systématique d'un avocat doit permettre de s'en assurer.

78. Enfin, beaucoup de situations de détention peuvent être assimilées à des détentions secrètes car les registres des commissariats ne sont pas tenus, certains enfants sont donc en détention dans les commissariats sans être enregistrés comme tels.

Recommandations :

- **Rendre obligatoire et mettre en œuvre en pratique la présence d'un avocat à chaque interrogatoire d'enfants, en particulier pour éviter les pressions psychologiques et physiques ;**
- **Sensibiliser les officier de police judiciaire à l'interdiction de la violence envers les enfants y compris lors des interrogatoires et pour obtenir des aveux ;**
- **Tenir les registres des gendarmeries et prisons ;**
- **S'assurer de l'accès des enfants à un médecin lors de la garde à vue.**

6.3. Mesures alternatives à la détention

79. L'article 14 du Code de l'enfant dispose que « Dans toutes les affaires impliquant l'enfant, il est recouru en priorité aux mesures de sauvegarde extrajudiciaires, à travers la participation des services et institutions publics et privés concernés par l'enfant » sont pris en considération, les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant est une mesure de dernier recours et doit être d'une durée aussi brève que possible ».

80. Cependant, en pratique, ce principe n'est pas suffisamment appliqué, et cette insuffisance explique et conduit à la présence d'un nombre important d'enfants dans les prisons. Le Sous-Comité pour la Prévention de la Torture, dans son rapport suivant sa visite au Bénin en 2016, avait déjà recommandé de favoriser les mesures alternatives à la détention pour les mineurs²⁵. Or, de réelles alternatives à la détention permettraient de travailler vers la réinsertion des enfants, en proposant une éducation, des formations, et un suivi.

²⁵ Sous-Comité pour la Prévention de la Torture, Visite au Bénin effectuée du 11 au 15 janvier 2016: observations et recommandations adressées au Bénin, CAT/OP/BEN/3, paragraphe 81

81. La non-application de ce principe résulte de deux raisons principales : la première est le manque de sensibilisation des juges des mineurs sur le principe lui-même de détention des enfants en dernier ressort, et de l'obligation et le bien-fondé de recourir à des alternatives à la détention. La deuxième est le manque d'alternatives concrètes qui seraient à la disposition du juge.

82. Par exemple, il n'existe que quelques centres de sauvegarde ou les juges ont la possibilité de placer les enfants. Ces centres sont la plupart du temps gérés par des organisations de la société civile. Il faudrait à la fois que l'État crée de nouveaux centres en leur allouant un budget leur permettant de fonctionner correctement, et/ou que l'État accrédite davantage de centres actuellement gérés par les organisations de la société civile en allouant un budget et en mettant en place un contrôle du fonctionnement de ces centres, du traitement des enfants et des activités de réinsertion proposées. En effet, même si les violences sur les enfants ont diminué au sein de ces centres, les éducateurs placent les enfants en isolement régulièrement pour quelques heures, à la place des châtiments corporels punitifs.

Recommandations :

- **Mettre en œuvre des mesures de substitution à la privation de liberté, telles que la mise à l'épreuve, les services d'intérêt général ou les peines avec sursis, afin que les personnes de moins de 18 ans ne soient privées de liberté qu'en dernier recours, pour une durée aussi courte que possible ;**
- **En particulier, promulguer la loi sur les travaux d'intérêt général ;**
- **Renforcer les centres de sauvegarde pour qu'ils deviennent des alternatives viables à la détention à la disposition des juges des mineurs.**

6.4. Les conditions de détention (article 16 CAT)

83. Les conditions de détention en milieu carcéral sont règlementées par le Code de l'enfant dans ses articles 315 à 319. Dans le cas où un mineur est condamné à une peine privative de liberté, il peut être :

- Envoyé dans un centre de rééducation public ou privé (même si cette première solution est rarement choisie car en pratique, car l'État a peu de capacités d'accueil pour de tels placements en

établissements fermés, et les juges sont souvent réticents à placer les mineurs dans des centres qui présentent des risques d'évasion) ;

- Détenu dans le quartier pour mineur prévu dans les maisons d'arrêt.

84. A la date du 3 mars 2019, on peut dénombrer 36 mineurs à la prison de Cotonou, 34 à Abomey, 14 à Lokossa, 6 à Savalou et 8 à Ouidah qui ne comptait que 3 enfants (une fille et deux garçons à la date du 5 février 2019). A la date du 14 novembre 2017, 13 mineurs étaient incarcérés (12 garçons, 1 fille) à Parakou, et 25 à la prison de Natitingou.

De plus, certaines femmes sont détenues avec leurs enfants en bas-âge. Ces enfants ne sont pas comptabilisés dans les budgets des prisons, y compris pour les repas.

85. Les conditions de détention dans les prisons au Bénin sont très précaires du point de vue des infrastructures, de la population carcérale, de l'hygiène, de l'alimentation et des soins de santé.

Violences dans les prisons

86. Les enfants semblent être un peu moins brutalisés dans les prisons que dans les commissariats, mais peuvent être à la place être mis en isolement pour les punir. Il y a des cas avérés de violence sexuelles chez les adultes comme chez les enfants, et une absence de mécanisme de plainte pour signaler ces violences, aucun mécanisme de droit ne régule vraiment.

Recommandations :

- **Former les gardiens, régisseurs et tout professionnel en contact avec les enfants et les sensibiliser à l'interdiction de toute violence ou brutalités sur les enfants détenus ;**
- **Mettre en place un mécanisme de plainte accessible pour les enfants et les informer de l'existence de ce mécanisme et de la façon de l'actionner.**

Séparation des enfants et des adultes

87. Au Bénin, les mineurs sont détenus dans des quartiers pour mineurs au sein de prisons accueillant la population générale. Ces prisons disposant de quartiers pour mineurs ne respectent

pas la séparation effective entre enfants et adultes détenus. En effet, même si les dortoirs des enfants sont séparés de ceux des adultes, et que les enfants sont gardés dans une cour différente des adultes, les enfants et les adultes se côtoient dans plusieurs occasions : les mineurs doivent passer dans la cour des adultes pour se rendre dans les locaux prévus pour recevoir des visites de leur familles ; certains adultes utilisent certaines installations prévues pour les activités des enfants et installées dans la cour des enfants, comme les ateliers de tissage. A la prison de Parakou, durant une visite de l'OMCT et ESAM de novembre 2017, les mineurs interrogés ont déclarés être détenus dans les mêmes cellules que les adultes.

88. De plus, les filles détenues ne sont généralement pas nombreuses et sont gardées dans le quartier des femmes. Elles ne sont donc jamais séparées des femmes.

89. De plus, c'est souvent un détenu adulte qui supervise les enfants (c'était le cas au sein de la prison de Ouidah en février 2019, et à la prison de Parakou en novembre 2017)²⁶.

90. Il n'y a aucune séparation entre mineurs prévenus et mineurs condamnés, en particulier parce que la grande majorité des enfants détenus n'ont pas été condamnés²⁷.

Alimentation et santé

91. Si on observe une légère baisse du nombre de mineurs détenus au Bénin, les conditions de détention restent très précaires.

Certaines avancées peuvent être notées, comme la présence d'un infirmier dans chaque prison. Cependant, l'accès à un médecin reste très marginal. A la prison de Parakou, en novembre 2017, le manque de médicaments était majeur, y compris les médicaments pour traiter les cas fréquents de paludisme et d'infections digestives. Les mineurs et/ou leurs parents étaient à cette date obligés d'acheter eux-mêmes les médicaments. Un médecin bénévole se rendait à la prison deux fois par semaine. A la prison de Naititingou, le manque de médicaments et de produits d'hygiène était majeur, en particulier depuis mars 2016²⁸.

²⁶ Visites de ESAM et de l'OMCT, prison de Parakou, novembre 2017

²⁷ Paragraphe 4.1 du présent rapport sur la détention provisoire

²⁸ Visites de ESAM et de l'OMCT, prison de Parakou et Naititingou, novembre 2017

92. Dans certaines prisons, les enfants reçoivent deux repas par jour, comme cela a été indiqué par les enfants rencontrés par l'OMCT et ESAM en février 2019 lors de leur visite de la prison de Ouidah. Dans d'autres, comme à la prison de Cotonou, les enfants rencontrés par ESAM et l'OMCT en février 2019 ont indiqués ne recevoir de la nourriture qu'une seule fois par jour. Dans certains cas, une ration correspondant à la quantité pour deux repas est servie en une seule fois, à un seul moment de la journée. Il y a parfois des problèmes dans la livraison des repas, et il est arrivé que les repas ne soient pas servis pendant une période donnée, ou les enfants mangeaient seulement tous les deux jours. La qualité des repas s'est légèrement améliorée et mais reste très pauvre et mauvaise. La quantité et la qualité des repas servis aux enfants dans les prisons de Parakou et Naititingou faisaient également défaut lors de la visite de ESAM et de l'OMCT en novembre 2017.

Recommandations :

- **L'État doit s'assurer que les prisons reçoivent le budget adéquat pour que les enfants mangent à leur faim, trois repas par jour de qualité ;**
- **Il faut une approche globale de la politique sanitaire en prison, qui englobe l'accès aux infirmiers et médecins, la fourniture de médicaments, et un suivi des enfants, et une amélioration globale des conditions d'hygiène qui ont un impact direct sur la santé des enfants.**

Infrastructures

93. Les infrastructures dans les prisons restent sommaires et ne permettent pas d'assurer aux enfants détenus des conditions de détention adéquates.

Dans la prison de Cotonou, à la date de février 2019, le quartier des mineurs comprenait une cour trop petite pour accueillir les 38 garçons détenus. L'unique dortoir était petit, comprenait certes des lits avec des matelas mais en très mauvais état, sans aucune d'aération ce qui rend le dortoir très chaud et très sombre, puisqu'il n'y a qu'une porte à l'entrée pour un dortoir profond en longueur sans fenêtres au fond.

94. La visite de l'OMCT et ESAM à la prison de Naititingou en novembre 2016⁷ a montré que le bâtiment où étaient gardés les mineurs était mal ventilé. A cette date, il n'y avait pas de toilettes dans le quartier des mineurs, qui y sont enfermés de 18h30 à 7h.

Éducation et activités de loisir

95. L'État n'assure pas l'éducation des enfants détenus. Ce sont les ONG qui tentent, dans certaines prisons, de fournir une éducation aux enfants détenus. Ce n'est donc ni systématique ni soutenable sur le long terme.

96. Tous les niveaux scolaires ne sont pas enseignés, beaucoup d'enfants ne peuvent donc pas suivre une éducation à leur niveau. C'était le cas à Cotonou à la date de février 2019, et à Parakou à la date de février 2017. De plus, les filles, qui sont gardés avec les femmes n'ont pas accès à l'éducation. Le peu d'éducation dispensée ne concerne que les garçons. Il est crucial que les enfants puissent avoir une éducation, ou qu'ils aient la possibilité de retourner à l'école ou d'apprendre un métier pour trouver un travail à la sortie de la prison et ainsi faciliter leur réinsertion.

97. S'agissant des loisirs, seuls les garçons ont accès à quelques activités, mises en place par les ONG, comme des activités de tissage ou de couture. Les quelques jeux disponibles pour les garçons sont fournis par les ONG. L'autorisation d'avoir des jeux à la disposition des enfants dépend aussi du régisseur. Par exemple, certains régisseurs pensent que laisser les enfants jouer au football leur permettrait de s'évader plus facilement, ou ont peur que les enfants soient influencés par les adultes et jouent aux jeux de hasard. Enfin, les enfants ne reçoivent pas les fruits de la vente des objets qu'ils ont tissé pendant leurs activités.

Recommandations :

- **L'État doit prendre en charge l'éducation des enfants et s'assurer que chaque enfant a accès à l'éducation, à son niveau, y compris les filles ;**
- **L'État doit s'assurer et fournir le budget nécessaire pour que des activités de loisir soient mises en place pour tous les enfants, y compris pour les filles.**

Enfants en prison avec leurs parents

98. Dans toutes les prisons visitées, des enfants en bas-âge étaient emprisonnés avec leur mère. Ces enfants, de 0 à 5 ans, ne sont pas pris en compte dans le budget de la prison et ne sont donc pas comptés pour l'alimentation. Il n'y a pas non plus d'éducation en prison pour ces enfants.

Recommandations :

- **Comptabiliser les enfants en prison avec leur mère dans le budget de l'alimentation et des soins médicaux ;**
- **Mettre en place une structure pour la prise en charge des enfants en prison avec leur mère, y compris des activités prenant en compte leur âge et leur situation.**

Contrôle des conditions de détention

99. Les juges des de la liberté et de la détention ne visitent pas régulièrement ni systématiquement les prisons ou sont gardés les enfants.

Recommandation :

- **Mettre en place et assurer la visite régulière des prisons ou les enfants sont détenus par le juge de la liberté et de la détention en charge des cas, et le suivi rapproché des enfants détenus.**

6.5. Le droit d'accès à l'assistance juridique, psychologique, médicale, sociale pour les enfants détenus ou risquant de l'être

100. L'article 18 alinéa, 2 de la Constitution béninoise établit le droit de tout prévenu ou détenu de se faire examiner par un médecin de son choix. Ce principe vaut pour toutes les personnes y compris les enfants. Malheureusement, l'État semble n'avoir pris aucune disposition pour répondre à ces principes. Il est souvent signalé des ruptures de médicaments et de négligence pour les enfants qui n'ont pas les moyens de se faire soigner du fait de leur situation carcérale. En pratique, certaines organisations de la société civile contribuent à la réalisation à l'accès des enfants détenus ou à risque de l'être à l'assistance juridique, psychologique, médicale et sociale.

101. Il y a parfois une unité psycho-sociale au sein des prisons (il y a par exemple une assistante sociale au sein de la prison de Cotonou), mais il faut les systématiser et renforcer leurs moyens, y compris leurs moyens d'alerter sur des cas spécifiques d'enfants.

Recommandations :

- **Que l'État prenne les dispositions pour mettre en œuvre l'application des principes selon lesquels chaque détenu a le droit d'être examiné par un médecin y compris les enfants ;**
- **Doter en quantité suffisante les infirmeries des prisons de médicaments ;**
- **Systématiser la présence d'assistants sociaux dans les prisons et renforcer les moyens y compris leurs moyens d'alerter sur des cas spécifiques d'enfants détenus.**

6.6. Le droit de faire appel d'une décision privative de liberté

102. Le droit de faire appel d'une décision privative de liberté est consacré à l'article 270 du Code de l'enfant qui dispose que « La faculté d'interjeter appel du jugement du tribunal pour enfants appartient : a- au père ou à la mère du mineur ; b- au tuteur ; c- au représentant légal du mineur ; d- à son conseil ; e- à la partie civile quant aux intérêts civils seulement ; f- aux organisations légalement constituées, de défense et de protection des droits de l'enfant ; g- au ministère public.

103. Cet appel doit être fait dans les délais et formes de droit commun. Il est statué par la Cour d'appel siégeant en chambre des mineurs dans les mêmes conditions qu'en première instance. Le droit de faire appel semble appliqué en réalité, les représentants des enfants font appel des décisions rendues par le juge. Celui-ci s'assure également de la présence d'un représentant avant de rendre la décision.

VII. Plaintes (art 13) et mesures de réadaptation (art 14)

7.1. Article 13 : Procédures de plaintes pour les enfants victimes

104. Les enfants victimes d'un acte de torture ou d'autres actes de violence par un agent de l'État détiennent le droit de saisir la Cour Constitutionnelle (article 121 de la Constitution) et les tribunaux.

105. L'article 231 du Code de l'enfant qui dispose que « Dans les matières concernant l'enfant, les règles ordinaires de recevabilité de l'action notamment l'intérêt et la capacité pour agir ne sont pas applicables. Les matières dont le juge des enfants est saisi sont des matières communicables sans que nécessairement la communication soit préalable », permet à toutes personnes de saisir le

juge pour les matières qui concernent les enfants. L'article 233 du même Code détaille la compétence du juge des enfants, qui peut être saisi par l'enfant.

Cependant, comme il a été indiqué dans ce rapport, il manque des décrets d'application du Code de l'enfant qui rendent son application pratique problématique.

7.2. Article 14 : mesures de réadaptation des victimes

106. Les articles 132 et suivants du Code de l'Enfant énumèrent un certain nombre d'institutions chargées de la protection de l'enfant. Les enfants victimes de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ont ainsi vocation à intégrer des centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (article 135) ou des familles nourricières dites familles hôtes (article 136). Cela s'inscrit dans le droit de l'enfant à une réintégration sociale, prévu à l'article 206, selon lequel « l'enfant victime de torture, de traitement cruel, inhumain ou dégradant, de viol, de pédophilie ou de toutes autres formes d'agression physique ou psychologique, a le droit de reprendre sa vie normale ou d'être réintégré ». Cependant en pratique, il existe peu de centres de sauvegardes, qui sont gérés par des ONG.

107. Il existe quelques familles hôtes, qui fonctionnent plutôt bien. Cependant, très peu de familles veulent accueillir des enfants handicapés ou atteints du VIH. De plus, ces dispositifs avaient le soutien d'ONG qui se sont retirées du pays, et l'État s'est retrouvé dans l'incapacité de gérer seul ce dispositif.

Recommandations :

- **Rendre fonctionnels les centres de sauvegarde d'Agblangandan, d'Aplahoué et de Parakou ;**
- **Renforcer le dispositif des familles hôtes, y compris en allouant un budget spécifique pour leur fonctionnement ;**
- **Prendre toutes les dispositions pour l'application effective des mesures juridiques prévues par le Code de l'enfant.**

Conclusion

Comme cela a été souligné par le Comité des droits de l'enfant, ainsi que par le Sous-Comité pour la prévention de la torture suite à sa visite au Bénin en 2016, la situation des enfants victimes de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants reste préoccupante.

Les analyses détaillées dans le présent rapport démontrent que d'énormes progrès restent à faire pour mettre fin à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants envers les enfants, notamment expliqués par une application concrète du Code de l'enfant reste très lacunaire.

La violence envers les enfants reste généralisée et globalement tolérée envers les enfants au Bénin dans toutes ses dimensions, et est particulièrement alarmante s'agissant des enfants privés de liberté.

Recours généralisé à la détention préventive des mineurs

Une majorité d'enfants détenus au Bénin sont des enfants qui n'ont pas été condamnés et sont en attente de jugement. Il est crucial que l'Etat prenne des mesures pour assurer des alternatives à la détention pendant l'instruction de leur dossier, et accélère le processus judiciaire afin d'écourter au maximum l'existence et la durée de détention préventive des mineurs.

Absence d'alternatives tangibles aux peines de privation de liberté et Conditions de détention alarmantes

L'absence de véritables alternatives à la détention explique le nombre toujours élevé de mineurs détenus au Bénin. Les mineurs sont détenus dans les quartiers pour mineurs des différentes prisons du Bénin dans des conditions alarmantes caractérisées par un manque d'alimentation, d'accès aux soins, et d'accès à des activités de loisirs ou d'éducation qui leur permettraient une réinsertion viable après leur libération.

Lorsque ces alternatives existent, les professionnels de l'administration de la justice juvénile n'ont pas été suffisamment sensibilisés aux impacts négatifs de la détention pour les mineurs et de l'importance du principe de la détention des mineurs en dernier recours, et pour la durée la plus courte possible.

Mauvais traitements généralisés envers les enfants retenus les postes de police

Les cas de mauvais traitements envers les enfants sont généralisés dans les postes de police et commissariats, et facilités par l'absence quasi systématique d'avocat auprès de l'enfant pendant la garde à vue.

Liste des organisations de la société civile consultés lors de la formation organisée à Ouidah, 4 et 5 février 2019

AFAB Bénin

Amnesty Bénin

ASPED

ASSOPIL

CACIT

CEF Consulting

CLOSE

Club UEMOA

DAPI-BENIN

Droits humains info

Enfants Solidaires d’Afrique et du Monde
(ESAM)

FE-NATEL ONG

Fondation Christelle Alis

Foyer Don Bosco Porto-Novo

Human Rights Priority

IFMA/Sœurs salésienne Don Bosco

Média

MJRD

PIED-ONG

Prisonniers sans frontières

Terre Rouge

ONG UNION FAIT LA FORCE (UFF) BENIN

Ce rapport a été réalisé grâce au soutien financier de l'Union européenne, du ministère néerlandais des Affaires étrangères, du Département fédéral suisse des Affaires étrangères et de Irish Aid. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'OMCT et ne peut être considéré en aucun cas comme l'expression des opinions de l'Union européenne, du ministère néerlandais des Affaires étrangères, du Département fédéral suisse des Affaires étrangères et de Irish Aid.

